

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics notamment son article 156,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le maître d'ouvrage est tenu de réserver vingt pour cent (20 %) du montant prévisionnel des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'il envisage de lancer au titre de chaque année budgétaire à la petite et moyenne entreprise nationale (PME).

ART. 2. – Est considérée petite et moyenne entreprise au sens du présent arrêté celle qui répond aux conditions prévues à l'article premier de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

ART. 3. – Le concurrent mentionne dans la déclaration sur l'honneur prévue par l'article 26 du décret n° 2-12-349 susvisé, qu'il remplit les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 53-00 sus-citée.

ART. 4. – Pour justifier la qualité de la petite et moyenne entreprise, le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire les pièces suivantes :

- l'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes ;

- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts.

ART. 5. – Le maître d'ouvrage mentionne dans le programme prévisionnel prévu à l'article 14 du décret n° 2-12-349 précité, les marchés qui seront réservés à la petite et moyenne entreprise au titre de chaque année budgétaire.

ART. 6. – Le maître d'ouvrage mentionne dans l'avis de publicité et dans le règlement de consultation que le marché en question est réservé à la petite et moyenne entreprise. Il doit, également, mentionner l'obligation pour les concurrents de produire les pièces mentionnées à l'article 4 ci-dessus, parmi les pièces du dossier administratif prévu par l'article 25 du décret n° 2-12-349 susvisé.

ART. 7. – L'attribution des marchés à la petite et moyenne entreprise obéit aux dispositions prévues par le décret n° 2-12-349 susvisé, quant à l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents avec l'obligation de vérifier les pièces supplémentaires du dossier administratif prévues par l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2-12-349 susvisé.

Rabat, le 24 hija 1434 (30 octobre 2013).

MOHAMMED BOUSSAÏD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6209 du 28 moharrem 1435 (2 décembre 2013).